Ordre du jour de la réunion du Mercredi 11 Septembre 2019

Présents : PEYROU D CAILLEY J-P MIRANDE D CARRASQUET C.
MAISONNAVE JP. PEYROU L. VUILLECARD ST. BASSO A.

Absent excusé: HOURDEBAIGT J.

Invité :

Ordre du Jour :

- **a)** Approbation du compte rendu réunion Août 2019.
- **b)** Compte rendu de à l'Assemblée Extraordinaire FDC64.
- **c)** Convocation ONF.
- **d)** Vente des cartes.
- **e)** Réunion Mairie pour attribution des salles pour l'année 2020.
- **f)** Lâcher de faisans et compte rendu de l'ouverture.

a) Approbation Compte Rendu de Août 2019

Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

b) Compte rendu de l'Assemblée Extraordinaire FDC64

Vendredi 30 Août 2019 à 19 h 00 à Montardon a eu lieu l'assemblée extraordinaire de la FDC 64 en vue de l'adoption du schéma cynégétique 2019 – 2025.
Le schéma a été adopté.
Les changements qui interviennent :

Nouveautés règlementaires

- **Utilisation des colliers GPS** (déclinaison départementale) :

« Sont seuls autorisés [...] les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens. »

→ *Arrêté du 1er août 1986, article 7, version en vigueur du 12 août 2016 au 29 décembre 2018.*

« Les dispositifs de localisation des chiens sont autorisés uniquement pour la chasse du gibier à poil, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir. »

Modes de chasse

Définition de la battue et de la chasse collective dans le 64 :

Pas de définition précise de la battue ou de la chasse collective.

Battue : « Est considérée comme chasse en battue, toute action de chasse collective du cerf, chevreuil ou sanglier, avec ou sans chien, sur des territoires de plus de 100 hectares d'un seul tenant, à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu. »

Chasse collective : « La chasse collective avec ou sans chien peut aussi se pratiquer sur le cerf, chevreuil ou sanglier, dans les territoires de plus de 100 hectares d'un seul tenant, sans pour autant être assimilée à une battue, dans la limite maximale stricte de 4 chasseurs équipés d'armes à feu. Dans ce cas, le port d'un vêtement haut de couleur fluo est obligatoire pour tous les participants et les chasseurs sont tenus de respecter les règles de sécurité prévues par la loi. »

→ Ainsi, une équipe composée de 4 chasseurs équipés d'armes à feu au maximum, pourra chasser le grand gibier sans pour autant être en battue et n'aura donc pas l'obligation de remplir un carnet de battue ou de réaliser un panneautage (conseillé malgré tout). Chaque participant (chasseur ou non) devra néanmoins porter un vêtement haut fluorescent. Les chasseurs pourront se déplacer, moyennant le respect des règles de sécurité élémentaires telles que l'interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes, etc...

Grand gibier

- **Le cerf** :

Plan de chasse qualitatif annuel, avec bracelets valides 1 an.	Passage en plan de chasse qualitatif triennal, avec bracelets valides 3 ans.

- **Le sanglier** :

Bracelets valides 2 ans.	Validité des bracelets étendue à 3 ans (le réajustement des attributions restant possible tous les mois à compter de septembre jusqu'en février).
Pose obligatoire d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.	**Marquage des animaux** : - Marquage obligatoire avant tout déplacement en véhicule à moteur (et non sur le lieu de mise à mort, donc possibilité de déplacer l'animal jusqu'au véhicule sans bracelet). - Pas de marquage pour les animaux rayés (marcassins) mais déclaration des prises obligatoire à renvoyer à la FDC 64 en fin de saison.
Agrainage dissuasif : - du 1er avril au 30 juin pour la protection des cultures (dérogations si semis tardifs) - du 1er mars au 15 mai pour la protection des prairies (dérogations si enneigement prolongé ou tardif)	**Nouvelles dates pour l'agrainage dissuasif** : - Du 1er mars au 30 juin pour la protection des semis ainsi que pour la protection des prairies (avec possibilité de dérogations si semis ou enneigement tardifs). → *Convention d'agrainage simplifiée en cours de rédaction.*

Petit gibier sédentaire

- **Le lièvre** :

Bracelets valides 1 an.	Validité des bracelets étendue à 3 ans (avec possibilité de recours si justificatif des prélèvements et si les effectifs le permettent après comptage).
Chasse autorisée exclusivement avec des chiens courants, sauf pour les territoires inférieurs à 100 hectares ou ne disposant pas de meute à lièvre, dans lesquels la chasse à la botte sera seule possible.	Chasse autorisée exclusivement avec des chiens courants et des teckels, sauf pour les territoires inférieurs à 100 hectares ou ne disposant pas de meute à lièvre, dans lesquels la chasse à la botte sera seule possible.

Petit gibier migrateur

- **La bécasse (plan de gestion annuel + PMA national et déclinaison départementale)** :

Carnet de prélèvement papier obligatoire.	Possibilité de choisir un carnet de prélèvement dématérialisé avec l'application *Chass'Adapt* (choix à faire entre la version papier et la version dématérialisée lors de la validation du permis).
Prélèvement Maximal Autorisé de : - 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs, de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau, - 6 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur, de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau.	**Prélèvement Maximal Autorisé de** : - 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs de l'ouverture jusqu'à la clôture de la chasse de l'oiseau, - 6 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur de l'ouverture jusqu'au 1er lundi de décembre, puis 3 oiseaux par semaine à compter du 1er lundi de décembre.
Pas de jours de suspension, excepté dans l'arrêté préfectoral pour l'UG 18 et dans les règlements intérieurs de plusieurs sociétés.	Suspension du tir de la bécasse le mardi et le vendredi (sauf si jours fériés), à partir du 1er lundi de décembre. (NB : L'entrainement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.)

- **La palombe et le pigeon colombin**

Arrêté Ministériel relatif à la chasse à tir des oiseaux de passage du 29 août 2014 (en cours de modification)	**Proposition de réactualisation de l'Arrêté Ministériel relatif à la chasse à tir des oiseaux de passage et de création d'un plan de gestion annuel pour la palombe et le pigeon colombin**, contenant les dispositions suivantes : • **Pour les postes fixes de tir au vol surélevés et recensés** (dont le plancher est à plus de 2 mètres du sol au point le plus bas, de type pylône, plateforme dans les arbres, etc...) : - Toute nouvelle création d'un poste en hauteur, sera prohibée, à l'exception de la transformation d'un poste déjà recensé et déclaré au préalable à la FDC 64. - Pour des raisons de sécurité, ne sont autorisés que 3 chasseurs maximum par installation, à l'exception des installations de type palombière bénéficiant de la dérogation pour tirer au vol avec appelants (communes de Bidart, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, St-Jean-de-Luz et Urrugne). • **Pour toutes les installations** : - Le tir est interdit au-delà d'une distance de 60 mètres. - L'utilisation du plomb n° 4 est la dimension maximale de plomb autorisée pour le tir du pigeon ramier et du colombin. - A compter du 21 novembre, la chasse ferme à 17 heures, jusqu'à la date de clôture de la chasse de ces espèces.

Sécurité à la chasse (obligations)

- **Règles de sécurité générales** (tous modes de chasse confondus)

/	Formation de remise à niveau pour tous les chasseurs obligatoire tous les 10 ans (loi chasse du 24 juillet 2019) → En attente des Arrêtés ministériels d'application.

- **Règles de sécurité pour la battue au grand gibier** :

A l'issue de l'assemblée générale, le président devra donner aux chasseurs les consignes de sécurité par écrit ainsi que la charte du chasseur de grand gibier. Il est fortement conseillé qu'il vérifie, au moins une fois durant la saison, l'assurance des chasseurs participants aux battues.	En début de saison, les chasseurs devront attester sur l'honneur qu'ils sont bien assurés, signer les règles de sécurité prévues dans le Schéma et figurant dans le carnet de battue, ainsi que celles spécifiques au territoire, qui leur auront été distribuées au préalable.
/	Formation obligatoire pour tous les chefs de battue, au terme du Schéma (2025).
Obligation de porter une veste ou un gilet fluorescent durant toute la durée de la battue pour tous les participants y compris les suiveurs et accompagnants, même mineurs.	Obligation de porter, pour tous les participants et accompagnants, un vêtement haut (veste, gilet, chasuble...) de couleur fluorescente (orange conseillé) de façon apparente et jusqu'à la fin de la battue (loi chasse du 24 juillet 2019) → En attente des Arrêtés ministériels d'application.
Ne quitter son emplacement désigné sous aucun prétexte sauf accord ou consigne du chef de battue ou chef de ligne.	En cours de traque, ne pas quitter son poste, sauf si les consignes données par le chef de battue ou de ligne le permettent (déplacement à pied de poste à poste avec l'arme déchargée, après avoir prévenu les voisins de poste).
	Dérogation pour les déplacements en zone montagneuse des UG 1, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 : en l'absence de voies ouvertes à la circulation publique, possibilité de se déplacer à pied en cours de traque (arme déchargée et après avoir prévenu les voisins de poste).
	Dérogation pour les déplacements en chasse au chevreuil où seul le plomb est utilisé : possibilité de se déplacer à pied de poste à poste, uniquement si le chef de battue a été prévenu et a donné son accord, et que les voisins de poste immédiats ont été avertis et ont bien reçu l'information, et que l'arme est déchargée.
Obligation de signaler la battue sur les principaux accès de l'enceinte à l'aide de panneaux « battue en cours ».	Obligation de mettre en place des panneaux d'information en bordure des voies de circulation publiques goudronnées pour signaler la battue en cours, y compris en cas de changement de traque. Le nombre des panneaux est à l'appréciation du chef de battue (loi chasse du 24 juillet 2019) → En attente des Arrêtés ministériels d'application.
Obligation d'avoir en sa possession une corne ou une trompe de chasse.	Le port d'un moyen de communication, quel qu'il soit (corne, trompe de chasse, talkies-walkies, téléphone portable...) est recommandé.

Règles de sécurité pour la chasse devant soi :

Il est recommandé de décharger son arme en cas de franchissement d'obstacle.	Obligation de décharger son arme lors du franchissement d'un obstacle (talus, fossé, clôture...).

Règles de sécurité pour la chasse à l'arc :

/	Pour le transport de l'arc à bord d'un véhicule, ce dernier doit être obligatoirement débandé ou mis sous étui (article 5 de l'arrêté du 1er août 1986).

Règles de sécurité relatives aux relations avec les autres usagers de la Nature :

En cas de rencontre avec une autre personne (chasseur ou non), obligation de décharger l'arme.	Obligation de décharger son arme lors d'une rencontre avec une personne extérieure à l'action de chasse (promeneur, cavalier, cycliste...), sauf s'agissant d'un accompagnant à la partie de chasse.

c) Convocation ONF.

Le président a été convoqué par l'ONF, suite à un problème de circulation routière, par des chasseurs en battues. Les chefs de battues de l'ACSGB ont été convoqués afin de les recadrer.

d) <u>Vente des cartes</u>

Le trésorier n'a pas encore fait le point sur les ventes un compte rendu sera fait à la prochaine réunion.

e) <u>Réunion Mairie pour attribution des salles pour l'année 2020.</u>

La réunion annuelle pour l'attribution des salles aura lieu le 26 Septembre 2019 à 18 h 00, quelles dates doit-on réserver pour le repas du sanglier. Qui veut aller à cette réunion. JP CAILLEY

f) <u>Lâcher de faisans et compte rendu de l'ouverture</u>

Le lâcher de faisans avant l'ouverture a eu lieu, Peut de chasseurs vu sur le terrain, prélèvement faible.